



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Le 10 avril 2020

Mesdames les présidentes, chères consœurs,  
Messieurs les présidents, chers confrères,

Dans le contexte d'urgence sanitaire que vit la France depuis quelques semaines, certaines mesures dérogatoires ont été adoptées, parmi lesquelles la prise en charge par l'assurance maladie des indemnités journalières pour l'ensemble des professionnels de santé libéraux qui seraient amenés à interrompre leur activité professionnelle afin de garder leurs enfants de moins de 16 ans concernés par la fermeture des établissements scolaires ou d'accueil.

Dans une précédente note datée du 8 avril, nous vous avons fait part :

- 1- Du principe selon lequel tout arrêt maladie, pour quelque motif que ce soit, et notamment pour garde d'enfants, implique de cesser toute activité, rémunérée ou non ;
- 2- De la position de l'assurance maladie, dans ces circonstances particulières, d'autoriser à titre tout à fait exceptionnel la réalisation et la facturation d'actes par un chirurgien-dentiste en arrêt pour garde d'enfant pour répondre aux besoins de soins de la population ne pouvant être couverts par une autre solution.

Un certain nombre d'entre vous nous a interrogé sur la question de savoir si un praticien en arrêt maladie pour garde d'enfants, ou parce que faisant partie des personnes fragiles notamment, pouvait continuer à recevoir les appels de ses patients, les conseiller, faire des ordonnances à ceux qui n'avaient pas besoin d'un acte technique.

**Au regard du principe mentionné ci-dessus, nous nous sommes rapprochés de l'Assurance Maladie et voici ce dont nous sommes convenus :**

- 1- **Peuvent continuer à assurer le tri, le suivi et la régulation de leurs patients par téléphone ou mail avant orientation vers le conseil départemental de l'ordre, les praticiens qui se trouvent en arrêt maladie pour les raisons suivantes :**
  - a. **Garde d'enfants**
  - b. **Personne fragile**
  - c. **Proche d'une personne vulnérable**
- 2- **Ces praticiens peuvent délivrer des ordonnances à cette occasion.**
- 3- **Ces praticiens ne peuvent pas percevoir à la fois les indemnités journalières pour cause d'arrêt maladie d'une part, et d'autre part la rémunération prévue pour les astreintes ou la régulation, sauf situation exceptionnelle, pour répondre à un besoin de soins de la population ne pouvant pas être couvert par une autre solution.**

Chaque praticien doit s'assurer toutefois qu'il est couvert par sa RCP, en se renseignant auprès de son assureur.

Comptant sur votre coopération pour prendre en considération ces consignes dans l'élaboration de vos tableaux de permanence des soins,  
Bien confraternellement.

Le Président



ORDRE NATIONAL  
DES CHIRURGIENS-DENTISTES

Dr Serge FOURNIER